



ICTR-01-75-AR 11bis

18-01-2011

52bis/A - 39bis/A

52bis/A

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-2001-75-AR 11bis

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Patrick Robinson, Président

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : le 13 juillet 2011

JEAN UWINKINDI

c.

LE PROCUREUR

UNICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

2012 JAN 18 A 10:05

ACTE D'APPEL DE LA DÉFENSE CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA
DEMANDE DU PROCUREUR TENDANT À CE QUE L'AFFAIRE SOIT RENVOYÉE
À LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA

Bureau du Procureur
Richard Karegyesa
James Arguin
Alphonse Van
Dennis Mabura
Jane Mukangira
Sharifah Adong

Conseils de la Défense
M^e Claver Sindayigaya
M^e Iain Edwards
M^e Bettina Spilker

A11-0210 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

A. Rappel de la procédure

1. Le 4 novembre 2010, le Procureur a déposé une demande intitulée « Demande du Procureur tendant à ce que l'affaire de Jean-Bosco (sic) Uwinkindi soit renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve » (la « Demande de renvoi »). Le 14 mars 2011, la Défense a déposé une réponse intitulée « *Defence Response to the Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Jean Uwinkindi to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the Rules of Procedure and Evidence* » (la « Réponse de la Défense »). Le Procureur a déposé sa réplique le 20 avril 2011¹ et la Défense une duplique le 17 juin 2011².

2. Le 28 juin 2011, la Chambre de première instance désignée a rendu sa décision intitulée « Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda » (la « Décision contestée »). Elle y a fait droit à la Demande de renvoi et ordonné que l'affaire de l'appelant soit renvoyée aux autorités de la République du Rwanda pour être jugée au Rwanda³.

3. Ainsi que le prévoit l'article 11bis H) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Chambre de première instance. La Défense dépose à présent son Acte d'appel contre la Décision contestée.

B. Moyens d'appel

Premier moyen d'appel – Application inexacte de la charge de la preuve et de la norme de preuve

4. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur en s'abstenant d'apprécier l'ensemble des preuves, tout en reconnaissant que la charge de la preuve incombe au Procureur. Les arguments exposés au paragraphe 10 de la Réponse de la Défense n'ont pas été pris en compte.

5. Elle n'a pas non plus respecté le critère de preuve applicable.

6. Il incombait au Procureur de produire des preuves suffisantes pour exclure toute possibilité réelle de violation du droit de l'appelant à un procès équitable. Vu le caractère fondamental de l'erreur commise à cet égard par la Chambre saisie de la demande de renvoi, il s'ensuit nécessairement que toutes les conclusions auxquelles elle est parvenue sont fondamentalement inacceptables.

¹ *Prosecutor's Consolidated Response to: (1) Defence Response to the Prosecutor's Request for the Referral of the Case of Jean Uwinkindi to Rwanda pursuant to Rule 11 bis of the Rules of Procedure and Evidence; (2) Amicus Curiae Brief of Human Rights Watch in Opposition to Rule 11 bis Transfer; (3) Amicus Curiae Brief of the International Association of Democratic Lawyers (IADL) pursuant to Rule 74 (Rules of Procedure and Evidence); and (4) International Criminal Defence Attorneys Association (ICDAA) Amicus Curiae Brief, 20 avril 2011 (la « Réplique du Procureur »).*

² *Defence Consolidated Rejoinder to the Prosecutor's Consolidated Response and to the Amicus Curiae Brief of the Kigali Bar Association, 17 juin 2011 (la « Duplique de la Défense »).*

³ Dispositif de la Décision contestée.

Deuxième moyen d'appel – Non-prise en compte de l'effet cumulé des diverses violations du droit de l'appelant à un procès équitable

7. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'effet cumulé de toutes les atteintes qui seront portées au droit de l'appelant à un procès équitable. Elle a omis de considérer comment ces faits se combinent avec d'autres qui peuvent ne pas constituer par eux-mêmes des violations du droit de l'appelant à un procès équitable, de telle sorte que, du fait de leur effet cumulé, elle ne pouvait pas raisonnablement se convaincre que l'appelant bénéficierait d'un procès équitable au Rwanda.

Troisième moyen d'appel – Conditions de détention

8. La Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur aux paragraphes 58 à 60 de la Décision contestée en ne tenant pas compte des arguments de la Défense relatifs aux conditions de détention⁴. Elle a ignoré les nombreux rapports indiquant que les conditions de détention au Rwanda sont loin d'être conformes aux normes internationalement reconnues. Elle s'est fondée à tort sur la présence du « quartier de détention provisoire spécial construit à la prison centrale de Kigali » alors que la Défense a produit des éléments de preuve, nullement contestés, établissant que ce quartier n'existera plus dans les prochains mois. C'est à tort en outre qu'elle a conclu pouvoir se fonder sur les rapports que ferait parvenir l'observateur au Procureur et au Président du Tribunal sans indiquer comment ces rapports pourraient aider à corriger la situation sur place.

Quatrième moyen d'appel – Double incrimination

9. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur aux paragraphes 21 et 35 de la Décision contestée lorsqu'elle a accepté : i) que les déclarations de culpabilité que les juridictions *gacaca* ont prononcées contre l'accusé ont été annulées, ii) que ces juridictions ne seront point compétentes pour juger l'accusé en l'espèce et iii) que le principe *non bis in idem* ne serait dès lors pas violé si l'accusé devait être jugé à nouveau par la Haute Cour du Rwanda en cas de renvoi de l'affaire de l'appelant au Rwanda.

10. La Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur d'une part, en faisant abstraction des problèmes qui se sont posés à la suite des procédures engagées devant les juridictions *gacaca* contre l'appelant et de la manière très irrégulière dont les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre ont été annulées à la demande du Procureur général du Rwanda et, d'autre part, en n'accordant pas à ces faits l'importance qu'ils méritent.

11. Elle a en outre commis une erreur en concluant que le principe *non bis in idem* ne serait pas violé en dépit du fait qu'il l'avait déjà été dans le cas de l'appelant lui-même ainsi que dans l'affaire *Nshogoza* où le Rwanda semble actuellement violer ses propres lois interdisant la double incrimination.

⁴ Réponse de la Défense, par. 365 à 387.

12. La Chambre saisie de la demande de renvoi a conclu au paragraphe 35 que les poursuites engagées dans une seule affaire ne constituaient pas une preuve convaincante du défaut d'impartialité de l'ensemble de l'appareil judiciaire rwandais, conclusion à laquelle ne serait parvenue aucune Chambre raisonnable. Le point en litige ne concernait pas l'impartialité, mais les conditions d'application du principe *non bis in idem* dans la pratique. La Défense avait invoqué deux cas très pertinents à l'appui de ses arguments.

13. La Chambre saisie de la demande de renvoi a également versé dans l'erreur en ce qu'elle n'a pas appliqué correctement la charge de la preuve et la norme de preuve applicables lorsqu'elle a semblé demander à la Défense de produire des preuves convaincantes du défaut de partialité (même si ce n'était pas le point en cause). Il incombait au Procureur de montrer comment le principe *non bis in idem* serait respecté dans la pratique. Comme il ne l'a pas fait, la Chambre ne pouvait pas raisonnablement être convaincue que l'appelant bénéficierait d'un procès équitable au Rwanda.

Cinquième moyen d'appel – Présomption d'innocence

14. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur au paragraphe 26 de la Décision contestée en concluant à la non-violation du droit de l'appelant à la présomption d'innocence. Elle a encore versé dans l'erreur en ne s'intéressant à ce qui pourrait se passer à l'avenir, comme l'article 11bis C) du Règlement lui en fait l'obligation.

15. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'impact des déclarations de culpabilité déjà prononcées contre l'appelant par les différentes juridictions *gacaca* ainsi que de la catégorie dans laquelle elles l'ont classé.

16. La Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur en ne s'attachant qu'à certaines interventions publiques concernant la cause même de l'appelant. Elle n'a pas tenu compte des nombreux autres exemples cités dans la Réponse de la Défense faisant état de diverses atteintes portées à la présomption d'innocence, y compris par le Président Kagame lui-même⁵.

17. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur en se bornant à affirmer, pour écarter les éléments de preuve produits par la Défense, que les juges rwandais sont des professionnels qualifiés et expérimentés, capables de dissocier les déclarations de responsables publics des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience. La démarche qu'elle a suivie à cet égard était erronée faute d'avoir tenu compte des éléments de preuve convaincants établissant le contraire.

Sixième moyen d'appel – Appréciation de l'application de l'article 59 du Code de procédure pénale rwandais

18. C'est à tort que la Chambre saisie de la demande de renvoi s'est dite persuadée au paragraphe 40 de la Décision contestée – malgré au moins les cinq raisons clairement identifiées pour lesquelles l'application de l'article 59 du Code de procédure pénale rwandais

⁵ Voir les paragraphes 273 à 300.

pourrait bien compromettre le droit de l'appelant à un procès équitable – que cet article ne sera effectivement appliqué dans aucune affaire renvoyée au Rwanda.

19. La logique et le raisonnement suivis par la Chambre saisie de la demande de renvoi pour asseoir sa conviction sont irrémédiablement viciés. Aucune Chambre n'aurait pu raisonnablement aboutir à une telle conclusion. C'est à tort que la Chambre saisie de la demande de renvoi a conclu que les droits de l'accusé se trouveront protégés par l'application combinée du point 9° de l'article 13 et de l'article 25 de la Loi relative au renvoi d'affaires.

20. Elle a encore commis une erreur en ne reconnaissant pas, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il est peu probable que le procureur rwandais chargé de l'affaire fasse ce qu'il faut pour empêcher la juridiction saisie d'entendre ses propres témoins en vertu de l'article 59.

21. La Chambre saisie de la demande de renvoi a aussi commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que ce qu'elle-même considère comme l'« effet dissuasif » que l'article 59 pourrait avoir sur la volonté des témoins à décharge de venir déposer, élément de nature purement subjective, n'est pas une difficulté pouvant être résolue par l'application du point 9° de l'article 13 ou de l'article 25 de la Loi relative au renvoi d'affaires, ou par la conviction qu'elle a exprimée.

Septième moyen d'appel – Demandes d'extradition

22. Au paragraphe 43 de la Décision contestée, la Chambre saisie de la demande de renvoi n'a pas tenu compte des décisions des juridictions nationales en matière de demandes d'extradition émanant du Rwanda au seul motif qu'il s'agit-là d'une procédure différente de celle du renvoi. La procédure de renvoi est différente parce que le TPIR a mis en place un « mécanisme de suivi rigoureux ». Le fait qu'elle accorde une telle importance au mécanisme de suivi constitue une erreur de fait et de droit et la conclusion tirée au paragraphe 43 se trouve elle aussi irrémédiablement viciée.

Huitième moyen d'appel – Craintes des témoins à décharge

23. La Chambre saisie de la demande de renvoi n'a pas abordé correctement la question des craintes des Rwandais vivant à l'étranger appelés à se rendre au Rwanda pour témoigner à décharge et a commis des erreurs dans les conclusions qu'elle a tirées à ce sujet. La Défense ne conteste pas les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue à partir du paragraphe 84 jusqu'à la dernière phrase du paragraphe 88. Cependant, celle qu'elle a tirée dans la dernière phrase de ce paragraphe est logiquement absurde. La Chambre amalgame là deux catégories distinctes de craintes qu'éprouvent les témoins à décharge potentiels : i) certains craignent d'être menacés, poursuivis, mis en détention, de disparaître ou d'être tués. La raison pourrait notamment être, comme le relève la Chambre, qu'ils sont responsables de crimes liés au génocide. D'autres craignent le même traitement à la suite de simples accusations ; ii) une autre catégorie distincte est celle des témoins à décharge potentiels qui redoutent de s'exposer à des poursuites pour être venus déposer en faveur de l'appelant.

24. Or, l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires accordant l'immunité aux témoins pour leurs dépositions ne s'applique nullement aux témoins de la première catégorie.

25. Même en ce qui concerne les témoins de la deuxième catégorie, c'est à tort que la Chambre saisie de la demande de renvoi a conclu que leurs craintes étaient « prématurées compte tenu des modifications apportées à l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires ». La démarche de la Chambre pêche par son manque de réalisme car elle ne se fonde que sur l'espoir que les témoins à décharge potentiels seront prêts à croire en l'application correcte d'une loi alors que, comme il ressort de l'ensemble des éléments, ils ne font aucune confiance au régime en place ou à ses lois, que l'organisation des voyages est coordonnée par un service de l'Organe national de poursuite judiciaire et que la déclaration mentionnée au paragraphe 86 est révélatrice de l'existence d'un problème qui « conserve toute sa pertinence ».

26. Pour les mêmes raisons, la Chambre saisie de la demande de renvoi a mal apprécié les immunités et protections que la Loi relative au renvoi d'affaires accorde aux témoins qui pour l'une ou l'autre raison craignent de venir déposer à décharge au Rwanda. Si la Chambre a peut-être raison de dire qu'elle n'a pas pour rôle d'apprécier la légitimité ou non des craintes des témoins potentiels, elle a versé dans l'erreur en ne recherchant même pas s'ils éprouvaient sincèrement de manière subjective les craintes qu'ils ont exprimées.

27. La Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur en établissant un parallèle entre les dispositions de la Loi relative au renvoi d'affaires conférant immunités et protections aux témoins et la capacité qu'a l'appelant d'obtenir la comparution de ses témoins. Les conclusions auxquelles elle est parvenue sont irrationnelles et déraisonnables, et entrent en contradiction avec le raisonnement de la Chambre d'appel dans les affaires *Munyakazi*, *Kanyarukiga* et *Hategekimana*, et des Chambres saisies des demandes de renvoi dans les affaires *Gatete* et *Kayishema*. Dans toutes ces affaires, il a été conclu que les immunités et mesures de protection disponibles n'auraient aucun impact sur les craintes subjectives exprimées par les témoins à décharge potentiels.

28. Le raisonnement de la Chambre saisie de la demande de renvoi aux paragraphes 94 et 95 de la Décision contestée pêche par les contradictions internes et les incohérences qui le caractérisent. Elle a reconnu que les lois rwandaises sur l'idéologie de génocide étaient ambiguës et « susceptibles d'une application trop large », au point que le Gouvernement rwandais est d'ailleurs en train de les évaluer. Cette situation l'inquiète suffisamment qu'elle a demandé au Rwanda d'informer le Président du TPIR des études menées à ce sujet et de toute mesure prise pour les modifier avant que le procès de l'appelant ne commence au Rwanda. On ne sait pas au juste ce que fera le Tribunal si, à l'issue de ces études, le Rwanda décide de ne pas modifier ses lois réprimant l'idéologie de génocide ou de n'y apporter que des modifications de pure forme.

29. La Chambre saisie de la demande de renvoi ajoute ensuite qu'elle est de toute façon convaincue que l'article 13 de la Loi relative au renvoi d'affaires accorde aux témoins à décharge et aux conseils de la Défense l'immunité pour tous les propos qu'ils tiendront ou pour tous les actes qu'ils accompliront pendant le procès. Sa conception des choses est non seulement incohérente, mais aussi inexacte. Les témoins peuvent toujours être poursuivis pour outrage au tribunal et faux témoignage. Elle n'a pas répondu à l'argument selon lequel le témoignage choquant et inacceptable d'un témoin à décharge pourrait bien être considéré

comme un faux témoignage⁶. La Chambre n'a reçu aucune assurance de la part du Gouvernement rwandais et n'a été saisie d'aucune conclusion du Procureur lui garantissant qu'aucune poursuite pour faux témoignage ou outrage au tribunal ne serait engagée pour tous propos constitutifs d'idéologie de génocide tenus en justice.

30. La Chambre saisie de la demande de renvoi a de plus commis une erreur en ne tenant pas compte des craintes des témoins à décharge pour les conséquences auxquelles ils s'exposeraient sans qu'il s'agisse des poursuites pénales ou qui revêtent, par leur nature même, un caractère extrajudiciaire : menaces, harcèlement, emprisonnement illégal, disparition ou même la mort.

31. C'est aussi à tort qu'elle n'a pas tenu compte des craintes qu'une grande majorité des témoins à décharge potentiels ont exprimées relativement aux conséquences que pourraient subir les membres de leurs familles vivant encore au Rwanda. Il s'agit-là de nouveau de craintes qui vont au-delà des craintes spécifiques d'être poursuivi en bonne et due forme pour crimes d'idéologie de génocide.

32. La Chambre saisie de la demande de renvoi s'est engagée dans une voie erronée au paragraphe 96 de la Décision contestée, erreur qu'elle a commise de nouveau paragraphe 168. Elle a outrepassé les limites du mandat que lui attribue l'article 11bis C) du Règlement et a effectivement ordonné à l'autorité poursuivante d'un État souverain de ne pas engager de poursuites contre l'appelant, son conseil ou tout témoin à décharge pour faux témoignage ou outrage au tribunal, ou elle a exprimé l'espoir que de telles poursuites n'auraient pas lieu, étant dans l'impossibilité d'affirmer sa conviction que de telles poursuites n'auraient pas lieu. L'espoir de voir la réalité se concrétiser devant une juridiction nationale ne saurait suffire pour permettre légalement le renvoi d'une affaire en application de l'article 11bis du Règlement⁷.

33. Pour les mêmes raisons exposées ci-dessus, le raisonnement que la Chambre développe aux paragraphes 99 à 101 de la Décision contestée est déraisonnable, irrationnel et irréaliste.

34. La Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur dans ses conclusions au paragraphe 103. Son raisonnement est irréaliste et ne tient pas compte des craintes subjectives qu'inspire aux témoins à décharge potentiels le régime en place au Rwanda. La Défense a produit des éléments convaincants des craintes qu'éprouvent des témoins potentiels de s'exposer à des conséquences arbitraires et illégales de la part du Gouvernement rwandais. Les arguments de la Défense à cet égard ont été ignorés. En concluant qu'il faut donner aux lois rwandaises considérées l'occasion d'être mises en œuvre avant de conclure qu'elles sont inadaptées, elle n'a pas tenu compte de la jurisprudence de la Chambre d'appel dans les affaires de renvoi antérieures. De nouveau, l'espoir de voir la réalité se concrétiser devant une juridiction nationale n'est pas le critère que doit appliquer une Chambre saisie d'une demande de renvoi en application de l'article 11bis du Règlement ni le critère « Attendons de voir ce qui se passera ». Le critère de l'article 11 bis C) du Règlement exige que la Chambre soit

⁶ Voir Duplique de la Défense, par. 92 et 93.

⁷ *Le Procureur c. Radovan Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, Décision relative au renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 1^{er} septembre 2005, par 28.

convaincue que les éléments présentés par le Procureur sont suffisants pour exclure réellement toute possibilité de violation du droit de l'appelant à un procès équitable.

35. Le raisonnement de la Chambre saisie de la demande de renvoi au paragraphe 104 est aussi erroné et irréaliste. La Chambre met l'accent sur la réticence des témoins à décharge potentiels à comparaître en justice pour rendre témoignage. La réalité est que la Défense risque de se heurter à des difficultés bien plus tôt au cours de la procédure, à compter de l'identification des témoins, de leur localisation et du premier entretien avec eux.

Neuvième moyen d'appel – Craintes des témoins à décharge résidant à l'extérieur du Rwanda

36. Les arguments du Gouvernement rwandais relatifs aux procès de génocide conduits devant la Haute Cour du Rwanda ont clairement montré qu'en réalité, il n'y a pas eu de tels procès devant cette juridiction. Le paragraphe 106 donne ainsi une vision inexacte des éléments de preuve produits.

37. S'agissant des autres moyens mentionnés au paragraphe 109 qui permettraient aux témoins de rendre témoignage, le mécanisme de déposition au Rwanda ne répond pas aux craintes exprimées par des Rwandais résidant à l'étranger qui ne viendront pas au Rwanda pour y déposer. L'audition par voie de vidéoconférence devant un juge de la juridiction de jugement a déjà été écartée par la Chambre d'appel dans des demandes antérieures de renvoi d'affaires devant le TPIR comme une solution inappropriée et incompatible avec le droit d'interroger les témoins dans les mêmes conditions, et, par voie de conséquence, avec le principe de l'égalité des armes. Il en va de même pour le témoignage par vidéoconférence devant les juges d'une juridiction étrangère.

38. L'autre moyen permettant aux témoins potentiels de rendre témoignage est le recueil de leur déposition par un juge d'une juridiction étrangère. C'est à tort que la Chambre saisie de la demande de renvoi a rejeté les arguments de la Défense faisant état des doutes qui entourent la disponibilité de ce moyen exceptionnel, les qualifiant de pure spéculation à ce stade. La Chambre s'est méprise sur l'application de la charge de la preuve et de la norme de preuve. Il incombait au Procureur de fournir des preuves écartant toute possibilité de violation du droit de l'appelant à un procès équitable. Il avait également l'obligation de préciser par les éléments qu'il produirait comment s'appliquerait dans la pratique cet autre mode de recueil des dépositions et de préciser le genre d'arguments que la partie adverse pourrait présenter, les critères qu'appliquerait le juge et les recours ouverts à l'accusé. La Chambre a admis que la loi était muette sur ces points. La Défense a donné par contre des exemples fondés sur le bon sens et réalistes indiquant comment le juge aborderait probablement l'examen des raisons avancées par les témoins à décharge potentiels. La Chambre a commis une erreur en ne considérant pas le problème dans sa globalité et en rejetant les arguments de la Défense comme relevant de la spéculation.

39. La Chambre saisie de la demande de renvoi a conclu par erreur au paragraphe 113 de la Décision contestée que cet autre moyen de recueillir les témoignages ne porterait pas atteinte au droit de la Défense de bénéficier d'un procès équitable, qui est d'obtenir la comparution et

de procéder à l'interrogatoire de ses propres témoins dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

40. La Chambre saisie de la demande de renvoi a encore versé dans l'erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve présentés par la Défense qui établissaient qu'indépendamment de l'existence de ces autres moyens permettant de recueillir les dépositions et également pour les raisons exposées ci-dessus, la plupart des témoins à décharge potentiels ne seraient absolument pas disposés à déposer en faveur de l'appelant si celui-ci est jugé au Rwanda et non devant le TPIR. La grande majorité de ces témoins ont exprimé des craintes pour la sécurité des membres de leurs familles se trouvant encore au Rwanda. Ces craintes ne sont pas du genre à être dissipées par l'existence d'autres modes de recueil des dépositions.

41. Par ailleurs, la Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur en concluant au paragraphe 114 de la Décision contestée que l'adjonction de juges de juridictions étrangères ou internationales contribuerait à renforcer le droit de l'accusé de bénéficier d'un procès équitable.

42. Enfin, à l'avant-dernier paragraphe de la Décision contestée, la Chambre saisie de la demande de renvoi a particulièrement mis l'accent sur la question de la disponibilité de témoins et de leur protection comme étant unes des préoccupations auxquelles « le Rwanda a entre-temps répondu dans une certaine mesure ... » C'est une autre illustration du fait qu'elle n'a pas appliqué correctement la norme de preuve. Selon l'article 11 *bis* C) du Règlement, elle doit être convaincue que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable. Reconnaître qu'il a été répondu à des préoccupations antérieures « dans une certaine mesure » ne suffit pas du tout pour se convaincre que l'appelant bénéficiera d'un procès équitable au Rwanda.

Dixième moyen d'appel – Programme de protection des témoins au Rwanda

43. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur en concluant que le Service de protection des témoins constitue un dispositif adéquat pour assurer la protection des témoins à décharge. C'est un service qui n'est pas encore opérationnel. Son mode de fonctionnement et ses fonctions ne sont pas encore clairs. Il semble qu'il a simplement pour mission de recevoir les témoins, d'être à leur écoute, de les orienter et d'enregistrer leurs requêtes. Il a également pour mission de mettre à exécution l'ensemble des mesures de protection ordonnées par les juridictions. Aucune information disponible ne permet de dire comment cela se réalisera concrètement. La Chambre a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte des arguments selon lesquels le Service de protection des témoins est essentiellement un bureau de liaison administratif qui n'assure pas en réalité la sécurité des témoins.

44. La Chambre a encore versé dans l'erreur en ne tenant pas compte au paragraphe 131 de la Décision contestée du fait que les témoins à décharge ne peuvent bénéficier de l'aide du Service de protection des témoins qu'en s'adressant au Bureau du Procureur général. Que ce service soit ou non sous la tutelle du pouvoir judiciaire, il est irrationnel pour la Chambre d'ignorer le fait que les témoins auront peur de solliciter eux-mêmes son assistance. Tout le système s'écroule devant ce premier obstacle.

45. En outre et pour les raisons exposées ci-dessous sous le moyen d'appel relatif au mécanisme de suivi, les conclusions tirées par la Chambre au paragraphe 132 de la Décision contestée sont erronées et irrationnelles.

46. De plus, elle a de nouveau mal appliqué la norme de preuve au paragraphe 132 de la Décision contestée. Après avoir abusivement conclu, malgré le poids de tous les éléments de preuve produits et sa propre expérience, que « les réticences que pourraient éprouver des témoins à s'adresser au Service de protection des témoins relèvent de la spéculation à ce stade », elle a jugé que le droit de l'appelant à un procès équitable était garanti « à première vue ». La norme qu'elle a appliquée est inférieure à celle que prescrit l'article 11bis C) du Règlement et n'est guère de nature à indiquer qu'elle était convaincue que l'appelant bénéficiera d'un procès équitable.

Onzième moyen d'appel – Droit à une défense efficace

47. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur aux paragraphes 139, 140, 143, 144, 145 et 146 de la Décision contestée en ne tenant pas compte des questions soulevées par la Défense, notamment en ce qui concerne l'insuffisance des fonds nécessaires pour assurer à l'appelant une défense efficace, plus particulièrement en raison du fait que les témoins à décharge potentiels sont éparpillés dans au moins dix pays différents.

Douzième moyen d'appel – Ligne de défense de l'appelant

48. La façon dont la Chambre saisie de la demande de renvoi a abordé cette question est irrationnelle et irréaliste. C'est à tort qu'elle a limité son examen de ce problème à la présomption d'indépendance et d'impartialité des juges de la Haute Cour du Rwanda. Elle a commis une erreur en ne considérant pas les éléments de preuve produits par la Défense au sujet des conséquences que risque d'entraîner le fait d'exposer la ligne de défense que compte adopter l'appelant.

49. La Chambre a noté les « déclarations catégoriques » et les observations générales du Barreau de Kigali. Il n'a été donné aucun exemple de cas où des accusés traduits devant la justice rwandaise ont construit une défense du genre de celle qu'envisage d'invoquer l'appelant. Selon l'information dont dispose la formation saisie de la demande de renvoi, cela ne s'est jamais passé. C'est donc à tort qu'elle n'a pas considéré l'argument selon lequel il est par essence peu probable qu'un conseil soit disposé à représenter un client invoquant un moyen de défense aussi politiquement sensible.

50. Pour les raisons exposées plus loin sous le moyen d'appel relatif au mécanisme de suivi, les conclusions tirées par la Chambre saisie de la demande de renvoi au paragraphe 169 de la Décision contestée sont irrationnelles et erronées. Il est impossible de savoir comment un observateur pourra réellement évaluer la mesure dans laquelle l'appelant aura pu présenter la défense qu'il entend développer, particulièrement lorsque des raisons d'opportunité politique s'opposent au Rwanda à ce qu'il puisse donner un tel mandat au conseil qui acceptera de le représenter.

Treizième moyen d'appel – Indépendance et impartialité judiciaires

51. L'appréciation faite par la Chambre saisie de la demande de renvoi de cette question compliquée et, certes sensible, était gravement insuffisante. Elle n'a pas pris en considération comme elle aurait dû, voire pas du tout, les très nombreux éléments de preuve produits par la Défense et les *amici curiae* opposés au renvoi de l'affaire de l'appelant au Rwanda, selon lesquels le système judiciaire rwandais a une longue histoire d'ingérence politique. C'est à tort et de manière abusive que la Chambre a tenté d'établir une distinction entre les affaires citées et celle de l'appelant. Les affaires citées étaient fortement politiques. Cependant, il est irrationnel pour la Chambre d'affirmer que l'affaire de l'appelant n'est pas politique. Le fait même qu'il soit accusé d'être un génocidaire de tant d'importance qu'il a été inculpé par le TPIR, un des responsables des massacres perpétrés dans sa commune et le premier accusé à être peut-être renvoyé au Rwanda donne inévitablement une coloration extrêmement politique à son cas.

52. Si la Chambre saisie de la demande de renvoi voulait dire qu'elle ne considérerait comme pertinentes que des affaires dans lesquelles d'anciens responsables religieux locaux avaient été jugés par des tribunaux soumis à l'ingérence du pouvoir exécutif, une telle approche serait si indéfendable qu'aucun tribunal raisonnable ne l'aurait adoptée.

53. En outre, même si ces autres affaires « ne reflètent pas nécessairement les conditions du procès ou les charges retenues contre l'accusé », la Chambre a versé dans l'erreur en ne prenant pas en considération les très nombreux éléments de preuve établissant que l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires est très réelle au Rwanda. Ce fait a été admis par un grand nombre de personnes interrogées par Human Rights Watch.

54. La Chambre saisie de la demande de renvoi invoque le mécanisme de suivi dans le cadre de son appréciation de l'indépendance du système judiciaire, mais ne dit pas effectivement que ce mécanisme sera en mesure de signaler tous les cas d'ingérence dans le fonctionnement du système judiciaire. Au paragraphe 196 de la Décision contestée, la Chambre se contente de faire globalement allusion aux « cas de non-respect du droit de l'accusé à un procès équitable ». Si elle voulait dire par là que le mécanisme de suivi serait en mesure de signaler tout cas d'ingérence dans le fonctionnement du système judiciaire, pareille conclusion est alors déraisonnable dans la mesure où, dans la pratique, les actes d'ingérence du pouvoir exécutif ne se commettent guère sur la place publique. La seule façon dont le monde extérieur peut en être informé serait que celui qui les commet ou celui qui en est la victime les rendent publics, ce qui est manifestement très peu probable. C'est arrivé une fois, dans l'affaire *Pasteur Bizimungu*, mais uniquement après que le juge avait condamné l'accusé et s'était enfui. Fait très surprenant, la Chambre n'a pas tenu compte de cette affaire dans la conclusion qu'elle a tirée au paragraphe 196, ce qu'elle aurait dû faire, d'où l'erreur de droit qu'elle a commise.

Quatorzième moyen d'appel – Détérioration du climat politique du Rwanda

55. La Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur en ne tenant pas compte des éléments produits concernant la détérioration du climat politique au Rwanda. Il s'agissait-là d'un facteur important et pertinent, bien que sensible, qui touche directement la question de

l'indépendance et de l'impartialité judiciaires. Il incombait à la Chambre d'aborder cette question, mais elle a choisi de l'ignorer, ce qui constitue une erreur de droit.

Quinzième moyen d'appel – Suivi de l'affaire

56. La Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur de droit au paragraphe 209 de la Décision contestée en concluant que l'article 11bis D) iv) modifié du Règlement l'habilitait à demander au Rwanda d'assurer l'accès des observateurs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux audiences, documents, dossiers et lieux pertinents, notamment aux centres de détention. Cette disposition prévoit simplement que la Chambre de première instance peut ordonner l'envoi d'observateurs ayant pour mission de suivre le déroulement du procès et que le Greffier prendra ensuite les dispositions nécessaires. L'illogisme de la conclusion tirée par la Chambre saisie de la demande de renvoi est parfaitement démontrée par ce qu'elle dit au paragraphe 212 de la Décision contestée, à savoir qu'« elle s'attend à ce que le Rwanda apporte son aide à la Commission pour faciliter le déroulement de ses activités de suivi ».

57. La Chambre de renvoi a outrepassé sa compétence lorsqu'elle « [a exigé] que la Commission désigne au moins deux cadres chevronnés qui seront chargés de suivre à plein temps le déroulement du procès »⁸. Elle n'a aucun pouvoir de donner pareil ordre.

58. La Chambre saisie de la demande de renvoi a versé dans l'erreur en ne tirant pas la seule conclusion raisonnable qui s'imposait du fait que – comme elle reconnaît elle-même au paragraphe 214 – qu'aucune disposition de la Loi relative au renvoi d'affaires ne permettrait de faire suivre des procès par des personnes ou des organismes désignés par le Greffier. Cette déduction est la seule qu'autorise actuellement cette loi.

59. C'est à tort que la Chambre saisie de la demande de renvoi a conclu que « les parties ne doutent pas que la Commission [africaine des droits de l'homme et des peuples] ait les compétences requises pour assurer le suivi des affaires renvoyées »⁹. Elle a encore commis une erreur en ne tenant pas compte des arguments exposés longuement et en détail dans la duplique de la Défense¹⁰.

60. Elle a aussi commis une erreur au paragraphe 210 de la Décision contestée en concluant que la Commission s'était entendue avec le Tribunal sur la prise en charge financière de la mission à effectuer. Comme la Défense l'a exposé en détail, aucune entente de ce genre n'a été conclue¹¹. C'est à tort que la Chambre a fait abstraction de ces arguments. L'illogisme de la conclusion qu'elle a tirée se trouve parfaitement démontrée par le fait que, dans le même paragraphe, elle demande elle-même au Greffier de faire mettre au point par écrit des modalités clairement définies concernant notamment les aspects logistiques, financiers du processus de suivi.

⁸ Décision contestée, par. 213.

⁹ Ibid., par. 211.

¹⁰ Duplique de la Défense, par. 107 à 111.

¹¹ Ibid., par. 99 à 106.

61. La seule conclusion logique qui s'impose en l'espèce est que ce système de suivi n'existe pas encore et qu'aucune entente concernant les modalités de fonctionnement ou les dispositions financières n'a été conclue. La Chambre refuse de reconnaître que le seul élément de preuve concret produit par le Procureur est une lettre de la Commission africaine confirmant sa volonté d'envoyer un observateur pour suivre le procès. C'est donc à tort qu'elle a conclu qu'elle avait eu l'assurance que la Commission africaine « exercerait avec fermeté » le suivi¹².

62. La Chambre a commis une erreur de droit au paragraphe 215 de la Décision contestée en concluant que le paragraphe 4* de l'article 6 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux permettra d'assurer adéquatement le suivi des affaires après la mise en place de ce mécanisme international.

63. Plus généralement, la Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur en accordant beaucoup trop d'importance à la Commission africaine, croyant parfois que celle-ci disposait de pouvoirs allant au-delà du simple rôle de suivi des affaires, lesquels pouvoirs ne trouvent aucun fondement dans la loi.

Seizième moyen d'appel – Annulation de la décision de renvoi

64. Enfin, la Chambre saisie de la demande de renvoi a commis une erreur de droit et de fait qui invalide la décision et entraîne un déni de justice en ce qu'elle n'a pas correctement apprécié les conditions auxquelles le Règlement subordonne l'annulation d'une décision de renvoi d'une affaire et en annonçant qu'une telle solution ne serait probablement pas envisagée¹³. La Chambre s'est ainsi fondée sur la proposition erronée voulant que, si l'accusé demande l'annulation de la décision pour cause d'atteintes à son droit à un procès équitable, l'incidence que cette annulation pourra avoir sur le droit de l'accusé à un procès rapide l'emporte sur celle qu'elle pourrait avoir sur son droit à un procès équitable et milite donc contre l'annulation.

C. Mesures sollicitées

65. La Défense prie donc la Chambre d'appel de prendre les mesures suivantes :

INFIRMER la décision contestée ;

REJETER la demande de renvoi dans son intégralité ;

ORDONNER que le Tribunal juge l'accusé.

¹² Décision contestée, par. 223.

* NDT : Il s'agit en réalité du paragraphe 5.

¹³ Décision contestée, par. 217.

3964/A

[Signé]

M^e Claver Sindyigaya
Conseil principal

[Signé]

M^e Iain Edwards

[Signé]

M^e Bettina Spilker
